PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SILONOR

Port 2094-2094 Route de l'Ouvrage Ouest
59140 DUNKERQUE

Références :H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SILONOR_070.02246\2_Inspections\2022 10 18_classement\Silonor_dunkerque_rapvi_07002246.odt
Code AIOT : 0007002246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SILONOR implanté Port 2961 - Route du Bassin Maritime - 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre des visites de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILONOR
- Port 2961 - Route du Bassin Maritime 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007002246
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, implanté sur le Grand Port Maritime de Dunkerque, comprend un bâtiment de stockage de 19 800 m^2.

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 16 juillet 2003 modifié le 14 avril 2004 pour les activités suivantes :
• 1532-3 : dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3.
• 2171 Fumiers, engrais et suppoorts de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières, le dépôt étant supérieur à 200 m^3,
• 2515-2.b. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 350 kW.
• 2516.2 Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m^3, mais inférieure ou égale à 25 000 m^3
• 2517.2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m^2 mais inférieure à 10 000 m^2.

Le thème de visite retenu est le suivant : classement du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 3.5	/	Sans objet
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 4.2	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 2.4.5	/	Sans objet
4	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 3.3	/	Sans objet
5	Classement	Récépissé de déclaration du 14/04/2014	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été observée au regard des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 3.5
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la rubrique 1532 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis, en visite, l'état du stock au 17/10/2022. Cet état des stocks reprend l'ensemble des produits stockés sur site, y compris les produits qui ne sont pas repris sous la rubrique 1532. Le plan des stockages en date du 11/10/2022 a également été transmis. **Remarque** : le plan n'étant pas informatisé, il ne peut être mis à jour facilement et il y a donc un écart entre l'état des stocks et le plan des stockages. Il convient donc de réaliser une mise à jour plus régulière du plan des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la rubrique 1532 : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs - vérifiés le 15/03/2022 - répartis à l'intérieur du bâtiment de stockage. Un poteau incendie public (n° 59) est présent à l'entrée du site. Son débit est de 150 m^3/h sous 1 bar selon les données fournies par le port qui a en charge le suivi des poteaux incendie (cf. mail de l'exploitant en date du 18/11/2022 - poteau vérifié par le port de Dunkerque en août 2021). 2 autres poteaux incendie (n° 57 et 92) sont également présents à proximité du site, dont un au niveau du quai de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la rubrique 1532 : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Au vu de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 qui précise les dispositions applicables aux installations existantes dont la définition est donnée à l'article 2, les dispositions de l'article 2.4.5 ne sont pas applicables au site. **Néanmoins, le bâtiment ne disposant d'aucun dispositif d'évacuation des fumées, l'Inspection ne peut que recommander à l'exploitant de s'interroger sur la nécessité d'équiper le bâtiment d'un tel système. A toutes fins utiles, le SDIS pourra être sollicité sur le sujet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 3.3
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la rubrique 1532 : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a transmis la FDS des pellets qui sont stockés au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Classement

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 14/04/2014
Thème(s) : Situation administrative, Récepissé de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous les numéros de la nomenclature : 1532.3 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur à 20 000 m^3. 2171 : Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m^3. 2515-2.b : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW. 2516-2 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m^3 mais inférieure ou égale à 25 000 m^3. 2517-3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques . La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m^2 mais inférieure ou égale à 10 000 m^2.
Constats : L'exploitant a transmis l'état des stocks des matières stockées et au vu de celui-ci, une quantité de l'ordre de 3 900 tonnes de pellets stockés en vracs est présente. Cette quantité représente un volume de l'ordre de 7 500 m^3 selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet